

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/05/06/2022041298/justel>

Dossier numéro : 2022-05-06/04

Titre

6 MAI 2022. - Décret modifiant le livre 6, partie 9, titre 2, du Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne l'utilisation d'énergie renouvelable par les locataires sociaux, et modifiant les articles 6.3/1, 6.16, 6.17 et 6.19 du même Code

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-06-2022 page : 50204

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 6.3/1 du Code flamand du Logement de 2021 sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 3, alinéa 1er, est ajouté un point 16°, rédigé comme suit :

" 16° les données de consommation. " ;

2° au paragraphe 6, alinéa 1er, est ajouté un point 7°, rédigé comme suit :

" 7° les données à caractère personnel, visées au paragraphe 3, alinéa 1er, 16°, à un partenaire privé pour le calcul de l'indemnité visée à l'article 6.25, alinéa 1er. " ;

3° il est ajouté un paragraphe 9, rédigé comme suit :

" § 9. Les responsables du traitement, visés au paragraphe 2, 1° et 2°, prennent les mesures nécessaires pour garantir l'exactitude des données à caractère personnel visées au paragraphe 3. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 6.16, alinéa 1er, 6°, du Code flamand du Logement de 2021, le membre de phrase " , charges " est inséré entre le mot " frais " et les mots " et indemnités ".

[Art. 4](#). Dans l'article 6.17, alinéa 1er, 5°, du même Code, le membre de phrase " , charges " est inséré entre le mot " frais " et les mots " et indemnités ".

[Art. 5](#). Dans l'article 6.19, 1°, du même Code, le membre de phrase " , charges " est inséré entre le mot " frais " et les mots " et indemnités ".

[Art. 6](#). Dans le livre 6, partie 9, du même Code, l'intitulé du titre 2 est remplacé par ce qui suit :

" Titre 2. Frais, charges et indemnités ".

[Art. 7](#). Dans l'article 6.24 du même Code, le mot " indemnités " est remplacé par le mot " charges ".

[Art. 8](#). L'article 6.25 du même Code est remplacé par ce qui suit :

" Art. 6.25. Le bailleur récupère au moyen d'une indemnité périodique une part équitable de l'avantage financier dont bénéficie le locataire grâce à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables visées à l'article 1.1.3, 65°, du Décret sur l'Energie. Cette indemnité ne peut être perçue qu'après la mise en service de l'installation.

L'indemnité périodique visée à l'alinéa 1er n'excède jamais l'avantage financier dont a bénéficié le locataire